

Date de dépôt : 29 mars 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement sis place de la Navigation 6

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie le 2 mars 2011, sous la présidence de M. Eric Bertinat, pour traiter du PL 10097 autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement sis place de la Navigation 6.

Ont assisté à la séance, MM. Pierre Terry, chef du secteur, service du contentieux de l'Etat (DF), Jean-Luc Constant et Nicolas Huber, tous les deux secrétaires scientifiques au secrétariat général du Grand Conseil Le procès-verbal a été tenu – merci à elle – par M^{me} Marianne Cherbuliez.

M. Terry explique qu'il s'agit de la vente d'un appartement de 3 pièces, de 85 m² de surface pondérée de vente. Le prix de vente a été fixé à 450 000 F. Au mois d'août 2010, l'Etat l'a mis en vente au prix de 650 000 F et cet objet a finalement été vendu au plus offrant, après des enchères orales entre amateurs, pour le montant de 910 000 F, soit 10 700 F/m². Il précise que cet appartement n'est pas loué.

Vote d'entrée en matière

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10097.

L'entrée en matière du PL 10097 est acceptée, à l'unanimité, par :

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix le titre, amendé :

« Projet de loi autorisant *le Conseil d'Etat* à aliéner le feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement sis place de la Navigation 6 ».

Le titre du PL 10097, ainsi amendé, est accepté à l'unanimité par :

Pour :	13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)
Contre :	–
Abstention :	–

Le président met aux voix l'article 1 « Autorisation d'aliénation », amendé de la sorte :

« *Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 910 000 F l'immeuble suivant :*

Feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement sis dans l'immeuble place de la Navigation 6 ».

L'article 1^{er} « Autorisation d'aliénation », ainsi amendé, est accepté par :

Pour : 11 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 S)

Le président met aux voix l'amendement consistant à supprimer l'article 2 « Utilisation du produit de la vente ».

La suppression de l'article 2 « Utilisation du produit de la vente » est acceptée par :

Pour : 11 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 S)

Le président met aux voix l'article 3 « Entrée en vigueur » qui devient l'article 2.

L'article 3 « Entrée en vigueur », devenu article 2, est accepté par :

Pour : 11 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 S)

Vote en troisième débat**Le PL 10097 dans son ensemble est adopté par :**

Pour : 11 (3 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abstentions : 2 (2 S)

Ainsi donc, Mesdames et Messieurs les députés, la Commission des finances vous invite à accepter le projet de loi autorisant le Conseil d'Etat à aliéner, pour un prix de 910 000 F, l'appartement situé dans l'immeuble figurant sur le feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité (Place de la Navigation 6).

Catégorie : extraits (III)

Projet de loi

(10097)

autorisant le Conseil d'Etat à aliéner le feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement sis place de la Navigation 6

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

Le Conseil d'Etat, au nom de l'Etat de Genève, qui succède à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève conformément à l'article 6, alinéa 4 de la loi 10202, est autorisé à aliéner pour un prix de 910 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 3101 n° 9 de la parcelle de base 3101, plan 58, de la commune de Genève, section Cité, soit un appartement sis dans l'immeuble place de la Navigation 6.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.